

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

Numéro de dossier :
A2026-01-STA

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE STATIONNEMENT

LE MAIRE,

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU l'état des lieux ;
- VU la demande du 6 janvier 2026 :

DEMANDEUR	M. MARSOLLIER Hugo domicilié 60 route de Vertou, 44200 NANTES représentant la société ED OUEST
BENEFICIAIRE	SCI SYBAMA
DEMANDE	Stationnement d'un camion benne pour le changement de couverture à l'identique
LIEU DE L'INSTALLATION	Devant le 66 rue Georges Clémenceau
PÉRIODE	Le mardi 24 février 2026 à partir de 09h00 jusqu'au vendredi 10 avril 2026 à 18h00,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

La demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation mise en place par le demandeur devra se faire la veille afin d'indiquer les places réservées.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Bazoges-en-Pareds, le 23 février 2026

Le Maire, Christine LELOT



DIFFUSIONS : POUR ATTRIBUTION au bénéficiaire et POUR AFFICHAGE en mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Bazoges-en-Pareds.